

CONVENTION DE PARTENARIAT

**relative à l'intervention des bénévoles de l'association « Société de Saint Vincent de Paul »
à la Salle Pause du Soir**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

D'une part,

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès ;

dont le siège est situé Maison des Solidarités, 5 rue Baronne – 30100 Alès, représenté par son Président en exercice, Monsieur Christophe RIVENQ, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n°25_06_59 en date du 16 décembre 2025,

ci-après désigné sous le terme « le CCAS » ;

Et

L'association « Société de Saint Vincent de Paul » ;

dont le siège social est situé 120 avenue du Général Leclerc, 75014 Paris ,
représentée par Monsieur Gérard QUITTARD , dûment habilité à signer la présente convention,

SIRET : 78431448600043

ci-après désignée sous les termes « l'association » ou « **Société de Saint Vincent de Paul** »;

D'autre part,

Ci-après conjointement dénommés « les Parties » et « les signataires » ;

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le CCAS porte une action sociale et médico-sociale envers différentes catégories de bénéficiaires de la Ville d'Alès. Il expérimente depuis le mois de septembre 2022 le fonctionnement d'une salle permettant la prise de repas, qu'il fournit, pour les personnes sans domicile fixe.

Les locaux, situés au 1, avenue du Capitaine Albert, 30100 Alès, accueillent cette activité les lundis mercredis et jeudis soirs de 18h00 à 20h30.

Le fonctionnement de cette salle est assuré par un agent du CCAS et par l'intervention de bénévoles.

La « **Société de Saint Vincent de Paul**», association établie et reconnue, intervient dans de nombreux domaines dont celui de l'action sociale. Il est apparu que plusieurs volontaires de la « **Société de Saint Vincent de Paul** » d'Alès souhaitaient participer au fonctionnement de la Salle Pause du Soir.

Il est établi que le CCAS souhaite faciliter les démarches de toute personne intéressée dans la participation au fonctionnement de la Salle Pause du Soir.

La « **Société de Saint Vincent de Paul**» peut, par ce partenariat, continuer son action sociale envers les personnes en situation d'exclusion.

Il est donc opportun pour ces deux entités de conclure un partenariat afin de permettre la participation des adhérents de la « **Société de Saint Vincent de Paul** » au fonctionnement de la Salle Pause du Soir.

IL A ÉTÉ CONVENUET STIPULE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions dans lesquelles l'association et le CCAS collaborent pour le fonctionnement de la Salle Pause du Soir.

La convention organise les rapports entre les parties et délimite leurs compétences.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LIEUX

L'association interviendra, dans le cadre de la présente convention et dans les conditions prévues par cette dernière, au sein de la Salle Pause du Soir sise au 1, avenue du Capitaine Albert, 30100 Alès.

ARTICLE 3 : MODALITES D'INTERVENTIONS

Article 3.1 – Contenu des interventions à la Salle Pause du Soir

La participation des membres de l'association se traduit principalement en la réalisation des activités suivantes :

- préparation et rangement de la salle et des équipements

- veiller au bon déroulement de la période d'ouverture : expliquer le fonctionnement, faire appliquer les règles, notamment l'utilisation des casiers et des cages des animaux de compagnie, apaiser les tensions

- écoute et échanges avec les usagers

Ces activités sont les mêmes que celles réalisées par un bénévole intervenant directement auprès du CCAS.

Les parties peuvent également organiser des soirées thématiques ou faisant appel à des compétences particulières en fonction de leurs capacités respectives.

Article 3.2 – Organisation préalable des interventions

La « Société de Saint Vincent de Paul» intervient à la Salle Pause du Soir par le biais de ses adhérents ou de ses salariés. Le CCAS affecte un agent au fonctionnement de cette salle.

Sans préjudice du fonctionnement interne de l'association, les membres de l'association contactent la personne référente de la Salle Pause du Soir afin de se déclarer volontaires ; la gestion d'un calendrier visant à permettre une présence suffisante à l'occasion de chaque période d'ouverture.

Pour assurer le bon fonctionnement de la salle et la sécurité de tous, il est en effet prévu que la salle fonctionne avec au minimum l'agent du CCAS et deux bénévoles. Si plus de personnes sont volontaires, les bénévoles pourront se relayer.

Les soirées spécifiques mentionnées au 3.1 sont décidées d'un commun accord et préparées conjointement.

Article 3.3 – Périodes d'intervention

La Salle Pause du Soir ouvre au public **de 18h00 à 20h30 les lundis, mercredis et jeudis**

Afin de pouvoir participer à la préparation de la Salle et aux étapes pour la fermeture (rangement etc), les bénévoles sont invités à se présenter avant l'ouverture et à rester après la fermeture.

Article 3.4 – Interactions entre le CCAS et la « Société de Saint Vincent de Paul»

Dans la mesure où la direction de la Salle Pause du Soir appartient exclusivement au CCAS., il est entendu que les membres de l'association suivront les orientations définies par ce dernier.

Les suggestions et propositions de la « Société de Saint Vincent de Paul» seront cependant entendues et prises en compte dans la mesure du possible.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS RESPECTIFS

La « Société de Saint Vincent de Paul» s'engage à :

- considérer la participation au fonctionnement de la Salle Pause du Soir comme l'une de ses activités proposées à ses membres
- ce faisant, étendre à cette activité les différentes garanties concernant ses membres

Le CCAS s'engage à :

- avoir à disposition les locaux et le matériel nécessaires au fonctionnement de la Salle
- obtenir les repas qui seront distribués
- chercher à offrir aux bénévoles des conditions d'intervention correctes

Les parties s'engagent à chacune identifier une personne référente pour permettre les échanges et le suivi du partenariat.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} décembre 2025 pour arriver à échéance le 31 mars 2026.

En cas de pérennisation du dispositif, les parties auront la possibilité d'engager un nouveau partenariat ou de proroger la durée du présent par voie d'avenant.

ARTICLE 6 : PARTICIPATION FINANCIERE

La présente convention est conclue à titre entièrement gracieux.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

Les actions de chaque partie demeurent de leur responsabilité respective.

Les parties déclarent avoir souscrit toutes les polices d'assurances nécessaires couvrant leur responsabilité pour les actions effectuées dans le cadre de la présente convention (responsabilité civile, etc).

ARTICLE 8 : RESILIATION

Il est expressément convenu qu'en cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, chaque partie aura la possibilité de résilier unilatéralement cette convention par lettre recommandée avec AR valant mise en demeure.

Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

Par ailleurs, les parties auront chacune la possibilité de résilier de plein droit la présente convention, sans préjudice de tous autres droits qu'elles pourraient faire valoir, sous réserve respective d'un préavis de 1 mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : CONCILIATION

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable dans un délai raisonnable.

Cette conciliation ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

ARTICLE 10 : LITIGE

En cas de litige dans l'exécution des présentes, les parties saisiront la juridiction compétente en cas de non conciliation.

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification ou complément du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci avec l'accord des signataires.

DONT ACTE.

Le présent acte est établi en 2 exemplaires : 1 pour le CCAS, 1 pour l'association.

Fait à Alès, le 16 JAN. 2026



Pour le CCAS

Le Président
Christophe RIVENQ

Pour l'association « Société de Saint Vincent de Paul »

Gérard QUITTARD

SOCIÉTÉ DE SAINT VINCENT DE PAUL
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU GARD
32 Bd Sergent Triaire - 30000 NÎMES
Tél/Fax : 04 66 76 14 20
svp.saintfrancois@orange.fr

Envoyé en préfecture le 26/01/2026

Reçu en préfecture le 26/01/2026

Publié le

ID : 030-263000291-20260126-CONV_STVIN2PAUL-AU

S²LO